

documents ainsi que le recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant suite aux décisions du Conseil et de la BCE lui refusant l'accès à certains documents concernant l'accord Båle/Nyborg (1987) qu'il avait demandé pour les besoins de la préparation de sa thèse de doctorat.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.

- 2) M. Pitsiorlas supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 juillet 2008 — Gerlach & Co./Belgische Staat

(affaire C-477/07)

«Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Code des douanes communautaire — Notions de 'prise en compte' et de 'communication' du montant des droits de douane au débiteur — Prise en compte préalable du montant de la dette douanière — Recouvrement de la dette douanière»

1. *Ressources propres des Communautés européennes — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation (Règlements du Conseil n° 2913/92, art. 217, § 1, et 221, § 1, et n° 1552/89, art. 6) (cf. points 18, 22, 23, disp. 1)*

2. *Ressources propres des Communautés européennes — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation (Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 221, § 1 et 3) (cf. points 25-30, disp. 2)*

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen — Interprétation des art. 217 et 221, par. 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) et de l'art. 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) (actuellement règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom) (JO L 130, p. 1) — Notions de «prise en compte» et de «communication» du montant des droits de douane au débiteur — Prise en compte préalable du montant de la dette douanière — Recouvrement de la dette.

Dispositif

- 1) L'article 221, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que la «prise en compte» du montant des droits à recouvrer qui y est visée constitue la «prise en compte» dudit montant telle que définie à l'article 217, paragraphe 1, dudit règlement et que ladite prise en compte doit être distinguée de l'inscription desdits droits dans la comptabilité des ressources propres visée à l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.
- 2) L'article 221, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que la communication du montant des droits à recouvrer doit avoir été précédée de la prise en compte dudit montant par les autorités douanières de l'État membre et que, à défaut d'avoir fait l'objet d'une communication régulière, conformément à ladite disposition, ledit montant ne peut pas être

recouvré par lesdites autorités. Toutefois, ces autorités conservent la faculté de procéder à une nouvelle communication de ce montant, dans le respect des conditions prévues par ladite disposition et des règles de prescription en vigueur à la date à laquelle la dette douanière a pris naissance.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 juillet 2008 —
Commission/Portugal**

(affaire C-307/07)

«Manquement d'État — Directive 89/48/CEE — Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans — Non-reconnaissance des diplômes d'accès à la profession de pharmacien en biologie médicale — Non-transposition»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 20)*
2. *Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Travailleurs — Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans — Champ d'application de la directive 89/48 (Directive du Conseil 89/48) (cf. points 18, 22 et disp.)*

Objet

Manquement d'État — Non transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes